



NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE DIJON

MAIRIE DE DIJON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu les articles L.211-11 à L.211-14-2, L.223-10 et D.211-3-1 et suivant du code rural,

Considérant,

Qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Qu'en vertu des articles L.211-14-1 et 211-14-2 du code rural, tout fait de morsure d'une personne ou d'un animal par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal,

Que le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 qui est communiquée au Maire,

Que faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le Maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé, dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie,

Que le Maire de Dijon, a été informé le 12/01/2023, à la suite d'un dépôt de plainte, d'un fait de morsure sur une personne, au niveau de la cuisse droite, nécessitant des soins médicaux, par le chien dénommé APACHE, de race inconnue, de robe marron roux, appartenant à Monsieur PERRIER Aurélien, demeurant Foyer Machureau, Boulevard Edmé Machureau à Dijon .
Qu'il convient en conséquence de faire procéder à l'évaluation comportementale du chien susvisé, ainsi qu' une surveillance sanitaire de 15 jours (rage) pendant laquelle 3 certificats seront établis.

Arrête :

Article 1 :

Une évaluation comportementale du chien susvisé devra être effectuée, aux frais de Monsieur PERRIER Aurélien, sous un délai de 8 jours suivant la notification du présent arrêté, par un vétérinaire figurant sur la liste départementale consultable auprès des services vétérinaires départementaux.

L'évaluation comportementale devra être communiquée au Maire de Dijon, service de la Police municipale, par le vétérinaire saisi, sans délai.

Article 2 :

Au vu de l'accident survenu le 28/12/2022, nous prescrivons à effet immédiat le port de la muselière et de la laisse.

Article 3 :

A défaut de réalisation de l'évaluation susvisée dans le délai imparti, le chien pourra être euthanasié après l'évaluation comportementale effectuée par un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, sur réquisition du Maire de Dijon, aux frais de Monsieur PERRIER Aurélien.

Article 4 :

Le destinataire du présent arrêté dispose d'un délai de deux mois pour le contester devant le tribunal administratif de Dijon, à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Commissaire Central de la circonscription de sécurité publique de Dijon,
Monsieur le Directeur de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HÔTEL DE VILLE DE DIJON

Le, 13 janvier 2023.

Pour le Maire,
La Première Adjointe,
Déléguée à la Transition Ecologique,
au Climat et à l'Environnement, à la
Tranquillité Publique et à l'Administration Générale


Nathalie KOENDERS



Remis à l'intéressé le :

Signature :